



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA LIMITATION DE LA VITESSE ZONE « 30 »
ET AU SENS DE CIRCULATION
AVENUE D'AIGREFOIN

N°15 - 08 - PM

NOUS, Maire de la commune de MAGNY LES HAMEAUX ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
VU le Code Pénal et tout particulièrement son article R 610-5 ;
VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R 110-2 et R 411-4 pris en application du décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 et relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 » ;
CONSIDERANT que par mesure de sécurité il y a lieu de régler la vitesse et de créer un sens de circulation alternée avenue d'Aigrefoin ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** A compter du 26 février 2015, la vitesse sera limitée à 30 Km/h avenue d'Aigrefoin, dans sa portion comprise entre l'allée des Peupliers et le Square des Bruyères.
- ARTICLE 2 :** Un dispositif de circulation alternée est mis en place, avenue d'Aigrefoin devant le groupe scolaire André Gide. Les usagers venant de la voie Jean Moulin seront prioritaires sur ceux venant de l'avenue de Chevincourt.
- ARTICLE 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, le Chef de la Police Municipale, la Communauté d'Agglomération, le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny les Hameaux, le 05 février 2015

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage

Bertrand HOUILLON
Maire de Magny les Hameaux
Vice-président de la Communauté
d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines

